



## CONVENTION PARENTALE (résidence alternée)

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le père, M \_\_\_\_\_

résidant : \_\_\_\_\_  
et

La mère, Mme \_\_\_\_\_

résidant : \_\_\_\_\_

qui décident d'un commun accord d'organiser comme suit les modalités de vie de leur(s) enfant(s) et de les soumettre à l'homologation du Juge aux Affaires Familiales conformément à l'article 373-2-7 du Code civil et 1143 du Code de procédure civile, concernant leur(s) enfant(s) :

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Les parents reconnaissent avoir informée leur(s) enfant(s) des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil, et déclarent qu'il(s) n'a ou n'ont pas le discernement suffisant compte tenu de leur âge ou manifesté leur souhait d'être entendu(s) par un juge.**

### SUR L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est exercée conjointement entre les parents.

Les parents conviennent de privilégier entre eux une concertation régulière sur les besoins et l'entretien nécessaires à leurs enfants.

Il convient de rappeler que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que :

- les parents se tiennent informés des événements importants de la vie des enfants
- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin qu'ils puissent ensemble organiser la résidence des enfants, ou en cas de désaccord saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il soit statué sur la résidence des enfants. (article 373-2 du code civil)
- les parents doivent également se consulter pour le choix ou le changement d'école et d'activités des enfants et se mettre d'accord sur l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et les décisions importantes

concernant leur santé.

- les enfants ont le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel ils ne résident pas et celui-ci a le droit et le devoir de les contacter régulièrement (par lettre et / ou par téléphone) en respectant le rythme de vie de ses enfants et du parent hébergeant.

Le parent chez lequel résident effectivement les enfants pendant la période de résidence qui lui est attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant des enfants.

**SUR LA RESIDENCE ET L'HEBERGEMENT DES ENFANTS : ( RAYER LA MENTION INUTILE )**

**En Période scolaire:**

La résidence des enfants est fixée en alternance aux domiciles des père et mère selon les modalités suivantes, SAUF MEILLEUR ACCORD :

(Rayer la mention inutile:)

- chez le père les semaines paires et chez la mère les semaines impaires , à compter du \_\_\_\_\_(jour) sortie des classes ou \_\_\_\_\_(heure)

ou

- chez le père les semaines impaires et chez la mère les semaines paires , à compter du \_\_\_\_\_(jour) sortie des classes ou \_\_\_\_\_(heure)

**Pendant les vacances scolaires: ( Rayer la mention inutile:)**

La résidence alternée se poursuivra pendant les petites vacances scolaires, seules les vacances de Noël et d'été étant partagées par moitié en alternance: première moitié pour le père les années **paires / impaires** et seconde moitié les années **impaires / paires** , et inversement au profit de la mère.

Ou :

Les vacances scolaires seront partagées par moitié et par alternance selon les modalités suivantes:

- les années paires : la 1ère moitié chez **le père / la mère** et la 2nde moitié chez **la mère / le père**.
- inversement les années impaires.

Et :

Les congés d'été seront partagés en quatre périodes égales, débutant le premier jour des vacances de l'académie et s'achevant la veille de la rentrée :

- les années paires : première et troisième période pour **le père/ la mère** et deuxième et quatrième période pour **la mère / le père**
- inversement les années impaires.

**AUTRES MODALITES :**

---

---

---

---

---

---

## SUR LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

Le père perçoit \_\_\_\_\_ euros par mois au titre de \_\_\_\_\_  
Il assume seul ses charges / partage ses charges dont le loyer / le remboursement du crédit immobilier de \_\_\_\_\_

La mère perçoit \_\_\_\_\_ euros par mois au titre de \_\_\_\_\_  
Elle assume seule ses charges / partage ses charges dont le loyer/ le remboursement du crédit immobilier de \_\_\_\_\_

Chacun des parents contribuera à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pendant la période de résidence qui lui est attribuée et les frais de scolarité (frais inscription, cantine, fournitures,...), les dépenses engagées d'un commun accord, extra-scolaires (activités sportives et culturelles, frais médicaux non pris en charge,...), et exceptionnelles (voyages scolaires, équipement informatique individuel, permis de conduire,...) seront partagés par moitié ou remboursés au parent qui en a fait l'avance, sur justification de la dépense. Les frais de garde ou de colonie de vacances sont supportés par le parent qui a normalement la garde de l'enfant sur la période considérée.

(Cocher) :

Aucune pension supplémentaire n'est due.

Ou :

Pour tenir compte de la différence de revenus ou des frais pris en charge par l'autre parent, le **père / la mère** versera à **la mère / au père** une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant/des enfants de : **(indiquer la somme en chiffres et en lettres)**

\_\_\_\_\_ € ( \_\_\_\_\_ EUROS) par  
mois et par enfant  
soit au total \_\_\_\_\_ € ( \_\_\_\_\_ EUROS) par  
mois

hors prestations familiales et sociales, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

*Cette pension variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E. Les outils de calcul sont consultables notamment sur le site [www.service-public.fr/calcul-pension/index.html](http://www.service-public.fr/calcul-pension/index.html). Il appartient au débiteur de la contribution de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser à la pension chaque année.*

*La pension est due jusqu'à ce que l'enfant ait acquis les conditions de son autonomie financière.*

*Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes auprès d'un huissier de justice. Par ailleurs, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal.*

Les prestations sociales et familiales auxquelles l'enfant ouvre droit seront :

partagées par moitié (voir les modalités avec la CAF)

conservées par : le père / la mère

**AUTRES ACCORDS :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

La présente convention fixant les modalités d'organisation des droits parentaux pourra être révisée en cas de modification de la situation de l'enfant ou des parents.

Fait à \_\_\_\_\_ le

**Signature de Monsieur**

**Signature de Madame**

Signature de l'avocat (le cas échéant)

Signature de l'avocat (le cas échéant)